

CHECK-LIST

La réforme du CSA¹ : les changements par rapport à la loi de 1921.

Introduction

Depuis le **1^{er} mai 2019**, Le **Code des Sociétés et des Associations** (ci-après CSA) s'applique en Belgique. Ce dernier remplace la loi du 27 juin 1921 à laquelle étaient auparavant soumis les ASBL et, par extension, les clubs de l'AWBB.

Cela signifie qu'un club nouvellement créé doit obligatoirement conformer ses statuts au CSA, tandis que les entités déjà existantes ont, quant à elles, jusqu'au **1^{er} janvier 2024** pour se mettre à jour (précisons également que chaque modification statutaire doit aujourd'hui déjà se conformer au CSA, et qu'une norme statutaire contraire à une norme impérative² du CSA sera réputée non-écrite).

Synthèse des modifications récentes du CSA

Ce document reprend les **modifications apportées par la réforme**. Il constitue une synthèse relativement « **théorique** » des évolutions récentes en la matière.

Un second document, « *Modèle de statuts* », illustre cela au travers de statuts type dont les modifications induites par le CSA sont mises en avant. Une approche plus « **pratique** » donc.

Notons, enfin, qu'il s'inspire largement des différents dossiers transmis par l'AISF, qui sont compétents pour aider les clubs sportifs dans la modification de leurs statuts.

Nous profitons de la conception de cette check-list pour y inclure également les obligations imposées aux clubs par le **règlement d'ordre intérieur de l'AWBB (en vert dans le texte)**.

1. **Nouvelle définition de l'ASBL**

*« Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un **but désintéressé** dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui **constituent son objet**. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. »*

¹ Code des Sociétés et des Associations.

² = norme à laquelle on ne peut déroger de quelque manière que ce soit (par opposition à une norme supplétive, qui peut s'appliquer mais à laquelle il est possible de déroger via une disposition statutaire par exemple).

- ⇒ La notion **d'avantage patrimonial** est à prendre avec des pincettes : offrir une réduction de cotisation en cas d'inscription d'un deuxième enfant, par exemple, n'en constitue pas un.
- ⇒ **La mention d'interdiction des opérations industrielles ou commerciales a disparu**. Elles peuvent donc être réalisées, à condition que cela soit dans un **but désintéressé** !
Ex. : Une ASBL pourra donc théoriquement aujourd'hui gérer une cafétéria à titre principal sans que cela ne pose de problème. Le tout est que cela se produise dans un but désintéressé.

2. Instauration de la notion d'objet social

- ⇒ **Avant** : la notion de **but** était suffisante.
- ⇒ **Désormais** : les statuts doivent également détailler de manière précise **l'objet de l'ASBL** (= les activités principales qu'elle va réaliser pour atteindre son but³) => il s'agit d'une norme impérative⁴ !
[Pour les clubs n'ayant pas encore modifié l'objet de l'ASBL dans leurs statuts] Seules les activités admises par la loi de 1921 peuvent être exercées tant que l'objet de l'ASBL n'a pas été modifié (date limite : **01/01/2029**).

3. Le contenu de l'acte constitutif⁵

- ⇒ **Celui-ci doit comprendre** : l'identité des fondateurs (art. 2:9, §2, 1° CSA) / les mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts et qui sont édictées par le CSA (art. 2:9, §2, 2° à 10° CSA) / les autres dispositions⁶ (adresse précise du siège social, de l'adresse électronique, du site internet, et l'identification des administrateurs, délégué(s) à la gestion journalière et représentants généraux).

4. Premières modifications instaurées par le CSA

- ⇒ L'ASBL ne doit **plus** être composée obligatoirement de **3 membres** (**deux membres suffisent**) (art. 1:2 CSA). (Pas un souci dans le milieu du basket en général...).
- ⇒ Le club doit adopter une **dénomination différente** de celle de toute autre personne morale (vérification possible des dénominations existantes sur le site de la BCE ou via le Moniteur belge) (art. 2:3, §1^{er}, al. 1^{er} CSA).
- ⇒ **La dénomination officielle d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie et qui est reprise à la Banque-Carrefour des entreprises.**
 - Le club peut décider de prendre une **autre appellation** avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales ou sportives
 - DÉNOMINATION ≠ APPELLATION
- ⇒ **Un numéro de matricule est attribué à chaque club. Celui-ci doit figurer, à côté du nom du club, lors de toute correspondance.**

³ Il n'est pas question des activités réalisées à titre accessoire. Ex. : un souper de club ne doit pas être mentionné.

⁴ Ce qui sous-entend que le non-respect de cette disposition peut entraîner la nullité de l'ASBL par le tribunal de l'entreprise.

⁵ Qui doit être déposé au Tribunal de l'entreprise.

⁶ Il s'agit de normes que l'on retrouve à la fin des statuts, qui ont pour rôle de « compléter » ceux-ci. Ces « autres dispositions » ne sont pas considérées comme des normes statutaires à proprement parler, elles ne sont donc pas soumises à la majorité des 2/3 en cas de modification.

- ⇒ Les statuts doivent mentionner la **région⁷** du siège statutaire du club (l'adresse complète et l'arrondissement judiciaire ne sont plus obligatoires dans le contenu des statuts, insertion de ces données précises dans « autres dispositions »).
- ⇒ **Le siège social d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné (sauf disposition statutaire contraire). Sauf dérogation, le siège social doit se situer dans la même province que les installations sportives.**
- ⇒ Une **adresse électronique** est valablement reconnue pour le club, pour autant qu'elle soit instaurée par les statuts (l'inscription dans « autres dispositions » est suffisante)
 - C'est le **CA** qui est compétent pour modifier l'adresse du siège social, l'adresse électronique et l'adresse du site internet (sauf disposition statutaire contraire, et à condition que le siège social ne déménage pas vers une autre région linguistique) (**art. 2:4, al. 2 et 3 CSA**).
- ⇒ La communication électronique du club avec ses membres est réputée être intervenue valablement SI le membre a bien communiqué une adresse électronique et celui-ci n'a pas manifesté le souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- ⇒ **Le secrétaire est également la personne désignée par défaut pour recevoir la correspondance. La personne désignée pour recevoir le courrier électronique d'un club doit obligatoirement être membre signataire de ce club**

5. Assemblée générale (AG)

- ⇒ L'AG peut désormais être composée de **deux membres** (il en fallait trois avant la réforme).
- ⇒ Suppression par le CSA de l'obligation que le nombre de membres de l'AG soit supérieur au nombre d'administrateurs du conseil d'administration (admis qu'il soit **supérieur ou égal**).
- ⇒ **Les compétences restent les mêmes (excepté l'ajout par le CSA de** : la possibilité d'intenter une action judiciaire contre un administrateur ou un commissaire / en cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière / transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée / possibilité d'apport gratuit d'une universalité).
- ⇒ Le délai minimum de convocation passe à **15 jours francs** (auparavant 8 jours).
- ⇒ Les administrateurs doivent y être convoqués.
- ⇒ S'il n'y a pas de disposition statutaire contraire, l'AG ne peut décider que si la **moitié des membres** est présente et que les résolutions sont prises à la **majorité absolue** (moitié +1). Mais, si les statuts prévoient autre chose, ce peut être quorum et majorité simple...
- ⇒ **Les règles de majorités spécifiques** restent d'application comme auparavant (modification des statuts, dissolution volontaire, ...) **SAUF** pour l'exclusion d'un membre effectif (2/3 de présences pour la première AG) **ET** pour la modification de l'objet social (mêmes règles que pour la modification du but de l'ASBL : 2/3 de présences et 4/5 favorables à la modification).
- ⇒ Désormais => **position claire au niveau des abstentions, votes nuls et votes blancs** : pour les **majorités « normales »** (sauf disposition statutaire contraire), ils sont retirés du quorum de votes / pour les **majorités spéciales**, ils sortent obligatoirement du quorum de votes.
- ⇒ Les administrateurs répondent **oralement ou par écrit** aux questions posées (sauf si l'intérêt de l'association le justifie, exigence de confidentialité⁸ par exemple) (**art. 9:18 CSA**).
- ⇒ Il faut présenter les comptes, les approuver et procéder au **vote de la décharge** pour que celui-ci soit valable (dans l'ordre). Si ceux-ci devaient contenir une omission ou une indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association, ce ne serait pas valable.

⁷ Région Wallonne / Flamande / Bruxelles-Capitale.

⁸ Ex. : répondre à des questions demandant la justification du préavis donné à un collaborateur.

6. Conseil d'administration (CA)

- ⇒ S'appelle désormais « **Organe d'administration** » selon le CSA (**supplétif** : si vous désirez continuer à utiliser le terme Conseil d'administration, et même comité, il ne vous en sera pas tenu grief).
- ⇒ En principe, le CA se compose de **3 administrateurs** MAIS **2 administrateurs suffisent** aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres (unanimité requise dans ce cas => pas de voix prépondérante) (art. 9:5 CSA).
 - Pour l'AWBB, le CA (= comité) d'un club doit être composé de **4 personnes majeures signataires**, parmi lesquelles seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, éventuellement assistés de maximum 2 responsables calendrier (équipes jeunes et seniors).
- ⇒ Le CA est **peut valablement statuer** si la majorité des administrateurs sont présents et les résolutions sont prises à la majorité absolue (si rien n'est prévu dans les statuts !!) (art. 2:41 CSA).
- ⇒ Une **personne morale** peut être administrateur (délégation de son représentant permanent⁹).
- ⇒ C'est toujours **l'AG qui octroie le mandat d'administrateur** MAIS le CSA autorise de coopter un remplaçant¹⁰ (celui-ci bénéficierait des pouvoirs d'un administrateur classique) lors d'une vacance en cours de mandat (ex. : décès, démission, ...¹¹) (celle-ci devra obligatoirement être ratifiée lors de l'AG la plus proche !)¹².
- ⇒ Le mandat d'administrateur peut être octroyé pour une **durée indéterminée**.
- ⇒ Si le CA ne peut se réunir, le CSA prévoit désormais **qu'une décision peut être prise par écrit par les administrateurs**. Elle doit être **unanime** ! (ratification conseillée lors du prochain CA conseillée).
- ⇒ Les PV sont signés par le **Président** et tous les administrateurs qui le souhaitent.
- ⇒ **Le CSA instaure la règle du conflit d'intérêt** (Lorsqu'un administrateur a un intérêt personnel dans la prise de décision par le CA) => si un administrateur se retrouve dans cette situation, il doit en informer le CA. En cas de conflit d'intérêt direct ou indirect, **l'administrateur ne peut ni assister aux débats, ni prendre part aux votes**. Le PV du CA devra reprendre la nature et les explications du conflit d'intérêt.
- ⇒ Pour son activité, un **administrateur pourra élire domicile au siège social du club**.¹³

7. Gestion journalière

- ⇒ Une **définition légale** est instaurée par le CSA. On ne peut y déroger.

*« La **gestion journalière** comporte aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. »*

- ⇒ Il s'agirait donc, pour les clubs, de désigner un (des) administrateur(s) ou une (des) personne(s) extérieure(s) pour composer la gestion journalière (ex. : notion d'administrateur

⁹ Individu nommé par la personne morale, exerçant le mandat en son nom.

¹⁰ Sauf disposition statutaire contraire.

¹¹ Pas en cas d'exclusion.

¹² Sous la loi de 1921, soit un suppléant était désigné à l'avance lors de l'AG (celui-ci pouvait alors prendre la place de l'administrateur dont la place est vacante), soit une nouvelle AG devait être tenue pour désigner le remplaçant.

¹³ Il ne devra pas indiquer obligatoirement son adresse personnelle.



délégué). Cela doit être **prévu dans les statuts** (il s'agit d'une possibilité !). La nomination et la surveillance sont confiées au **CA**.

8. La représentation de l'ASBL

⇒ Si c'est prévu dans les statuts, un **organe de représentation** peut être instauré. Il ne peut être composé **que d'administrateurs** ! Dans les actes qu'il pose, le représentant doit obligatoirement indiquer son **nom, sa fonction et sa signature** (2:53 CSA).

9. Règlement d'ordre intérieur (ROI)

⇒ Si c'est prévu dans les statuts, le **CA peut rédiger un ROI**. Les statuts devront faire **référence à la dernière version du ROI** (si le CA modifie le ROI, les statuts doivent donc également être modifiés).

- **MAIS le ROI ne peut PAS** (art. 2:59 CSA) : contenir des dispositions contraires aux statuts ou aux normes impératives édictées par le CSA / traiter d'une matière pour laquelle le CSA exige une disposition statutaire / traiter du droit des membres et à l'organisation ou au fonctionnement de l'AG / traiter du pouvoir des organes.

10. Les documents de l'association

⇒ Le CSA prévoit que pour tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, le club **doit mentionner obligatoirement son numéro d'entreprise**, la **domiciliation** et le **numéro d'au moins un compte** auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

11. Les publicités et publications

- ⇒ Le **greffe du tribunal de l'entreprise** (depuis novembre 2018, avant => greffe du tribunal du commerce) est compétent pour les différents litiges (art. 2:7 CSA).
- ⇒ Toutes les décisions prises par un organe de l'ASBL doivent **être publiées dans les 30 jours de l'adoption** au moniteur belge (art. 2:9 CSA).
- ⇒ Il y a également de **nouveaux formulaires** pour les publications.

12. La responsabilité des organes des administrateurs

- ⇒ Les administrateurs ne contractent **aucune obligation personnelle pour les engagements pris par l'ASBL** **MAIS** chaque administrateur peut voir sa **responsabilité engagée dans le cadre de la bonne exécution de son mandat** (leur responsabilité personnelle peut également être engagée vis-à-vis de tiers).
- ⇒ Pour les fautes de gestion => **responsabilité solidaire** entre les administrateurs (permet de renforcer le caractère collégial du CA et de considérer notamment que les administrateurs qui ne s'impliquent pas beaucoup dans l'ASBL soient aussi responsables des décisions prises) (art. 2:56, al. 2).
 - Un comportement passif n'est donc pas synonyme de clause d'exonération de sa responsabilité. **Comment se protéger dès lors ?** Deux options : faire acter son désaccord au PV (mais cela reste risqué), ou démissionner, tout simplement.
 - Conseil : prendre une assurance RC Dirigeants.



- ⇒ Un **plafond** est instauré pour la réparation des dommages (art. 2:57,§1^{er} CSA). Cette limite n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit d'une faute légère présentant un caractère habituel, d'une faute grave, d'un dol (manœuvre frauduleuse), ou d'une réelle intention de nuire à la personne morale / lorsque la faute est relative au Code de la TVA / lorsqu'il s'agit d'une dette envers l'ONSS.
- ⇒ **Lorsque des faits graves et concordants** sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le CA est tenu de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2:52 CSA). Il s'agit ici de faits graves pour lesquels la responsabilité des acteurs est accrue.

Nouveaux principes pour la tenue des AG depuis 2021

1. Première possibilité : par écrit (art. 9:14/1 CSA)

- ⇒ Liberté est laissée aux membres de l'AG de prendre **par écrit** toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale (à l'exception de la modification des statuts !), à condition que cela se fasse **à l'unanimité**.
- ⇒ Dans ce cas :
 - Pas d'obligation de procédure de convocation ;
 - Aucune réunion en présentiel ou en vidéo conférence n'est requise ;
 - **Principe de l'unanimité** impérativement requis ;
 - Interdiction de toucher à une **disposition statutaire** ;
 - Il faut tout de même réaliser un PV (accessible par la suite)

2. Deuxième possibilité : à distance à une AG (art. 9:16/1 CSA)

- ⇒ Possibilité pour le CA de prévoir une **AG à distance**, à laquelle les membres participeraient via un moyen de communication électronique mis à disposition par le club.
- ⇒ Dans ce cas :
 - Le **CA** doit déterminer un lieu physique de réunion ;
 - Il est question, dans l'article, des membres du Bureau de l'AG => ce sont des personnes **SOIT** nommées statutairement, **SOIT** déterminés par le CA (président de séance, secrétaire de séance, trésorier, scrutateur...);
 - Procédure de convocation à l'AG adaptée => la convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance (sauf si motivation par le CA de la raison pour laquelle le club ne dispose d'un tel moyen de communication électronique dans la convocation) ;
 - Les membres qui participent électroniquement sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'AG (**ne pas prévoir cette procédure dans les statuts !**) ;
 - Le membre devra pouvoir prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'AG ;
 - Le membre devra également pouvoir exercer son droit de vote ;
 - Le PV devra mentionner les éventuels problèmes techniques.
- ⇒ **Rien n'est par contre prévu** dans le CSA concernant la **tenue d'un CA à distance**. Régulier dans la pratique, mais prudence... (Incertitude quant à la légalité du procédé).

3. Exercice du droit de vote secret

- ⇒ **Trois possibilités** :
 - Vote papier
 - Vote électronique (ex. gratuits : *Balotilo, Voxvote, Xoyondo, Adoodle, ...*)
 - Via huissier



Check-list – Réforme CSA

AWBB – Département juridique

⇒ Attention, lorsque la confidentialité est requise, cette dernière doit être garantie ! (Ex. :
élection d'un administrateur).

Besoin d'un coup de pouce ?

Le département juridique de l'AWBB est disponible : direction@awbb.be

Les conseillers du pôle juridique de l'ASIF le sont également : 04/344.46.06 ou 04/336.82.20
(juriste@aisf.be ou juriste@aes-asbl.be).